

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 31 MAI 2022****DELIBERATION N°2022/3105-03**

**Objet : DETERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES INSTITUTEES AU SEIN DU SDIS DE LA GUADELOUPE APRES  
CONSULTATION DU COMITE TECHNIQUE**

L'an deux mille vingt-deux et le 31 mai à 10h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 20 mai 2022.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 31 mai 2022 - Liste des présents -</b>				
<b><u>Membres du Bureau du CASDIS</u></b>				
<b>Titulaires</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 <sup>ère</sup> vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u></b>				
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Visioconférence

**Secrétaire de séance :** Mme Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220531-DELIB223105-03-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Considérant que l'article 2 bis du décret n°89-229 précité introduit une nouveauté, à savoir la possibilité de créer des CAP uniques en ces termes : « *en application de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, une commission unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante. Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette commission administrative paritaire unique est de trois. Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire décide de la création de la commission administrative paritaire unique après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial* »,

Considérant que sur la base de ce texte, une simulation des CAP uniques pouvant être créées au sein du SDIS de la Guadeloupe a été effectuée, et présentée aux organisations syndicales représentatives,

Considérant que les représentants du personnel siégeant au Comité Technique, consultés le 31 mai 2022 avant la tenue du Bureau, ont indiqué leur refus de voir créer des Commissions Administratives Paritaires Uniques au SDIS, et leur volonté de maintenir le *statu quo*, à savoir conserver le nombre de CAP existantes, étant précisé que lors des élections du 08 décembre prochain, il sera procédé pour la première fois à l'élection des représentants du personnel siégeant au sein des CAP des SPP de catégorie A et de catégorie B, lesquelles étaient placées jusqu'alors à l'échelon national,

Vu la cartographie des instances compétentes pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés annexée à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

#### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Fixe le nombre de Commissions Administratives Paritaires instituées auprès du SDIS de la Guadeloupe à six (06), dont détail :

- La CAP des PATS (Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés) de catégorie A ;
- La CAP des PATS de catégorie B ;
- La CAP des PATS de catégorie C ;
- La CAP des Sapeurs-Pompiers Professionnels Non Officiers (SPPNO) ;
- La CAP des SPP de catégorie A ;
- La CAP des SPP de catégorie B.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220531-DELIB223105-03-DE  
Date de réception préfecture : 18/07/2022